ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 7846

Texte de la question

M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur les preoccupations des maitres contractuels de l'enseignement prive. En effet, ayant la qualite d'agents non titulaires de l'Etat, ils sont exclus du benefice de la preretraite progressive mis en place dans le secteur prive. N'etant pas fonctionnaires, ils sont egalement exclus du benefice de la cessation progressive d'activite mis en place par l'ordonnance du 31 mars 1982. Regulierement prorogee, cette disposition n'a pas ete appliquee aux maitres de l'enseignement prive car elle n'avait pas un caractere permanent et n'etait pas, de ce fait, incluse dans « les regles generales » visees a l'article 15 de la loi du 31 decembre 1959. Or la cessation progressive d'activite a ete perennisee par l'article 97 de la loi du 27 janvier 1993. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour que cette mesure puisse s'appliquer aux maitres de l'enseignement prive.

Texte de la réponse

La loi du 27 janvier 1993 perennise le regime de la cessation progressive d'activite, dont ne beneficient pas encore les maitres de l'enseignement prive. La prise en compte de ces maitres, qui representerait un cout budgetaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de finances pour 1995.

Données clés

Auteur : M. Colin Daniel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7846
Rubrique : Enseignement prive
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3989
Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4493